

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2021-CMQC-047

DATE : Le 24 août 2021

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le [...] 2019, le juge reçoit le plaidoyer de culpabilité du plaignant relativement à une infraction de vol au *Code criminel*. Le plaignant est alors assisté d'un avocat. Les observations sur la peine sont fixées au [...] 2020.

[2] Le [...] 2020, le juge autorise l'avocat à cesser d'occuper dans le dossier du plaignant. Le juge remet donc les observations, pour la forme, le [...] 2020 afin que le plaignant puisse se constituer un nouvel avocat. Par la suite, le dossier est remis à deux reprises pour la forme, soit le [...] 2020 et le [...] 2020. Le [...] 2020, le juge fixe le dossier pour les observations sur la peine le [...] 2020.

[3] Le [...] 2020, le plaignant dépose une requête en arrêt des procédures présentable au juge le [...] 2020. Dans sa requête, le plaignant soulève essentiellement trois points : une requête en récusation, une requête en retrait de plaidoyer et une requête en délais déraisonnables. Par la suite, le dossier est reporté à plusieurs reprises pour divers motifs.

[4] Après plus de six remises entre novembre 2020 et mars 2021, une audience sur le privilège du secret professionnel entre l'ancien avocat et le plaignant est prévue le [...] 2021. Cette audition est fixée dans le cadre de la requête en retrait de plaider de plaignant. À cette date, le plaignant reproche au juge de s'être emporté à la suite de sa demande de remise. Le plaignant indique ne pas être en mesure de procéder, car il n'a pas reçu les notes sténographiques des audiences précédentes et n'a pas eu le temps de se préparer.

[5] Le plaignant prétend que : « le juge s'emporte et menace l'accusé que les choses pourraient devenir pire voir désavantageuse, qu'il ne se gênerait pas à contraindre physiquement l'accusé à procéder, qu'il pourrait contraindre physiquement l'accusé à parler, qu'il pourrait déplacer l'accusé en d'autres lieux afin que l'accusé soit obligé de coopérer. »

[6] L'écoute de l'audition du [...] 2021 révèle que les reproches à l'égard du juge ne sont pas fondés. Il n'y a aucun fait ou parole pouvant constituer des écarts de comportement de nature déontologique.

[7] Pendant les observations du procureur de la poursuite, qui s'oppose à la demande de remise, le plaignant l'interrompt et le juge intervient immédiatement. Le juge indique au plaignant de se taire, car c'est le procureur de la poursuite qui s'adresse à la Cour. Le juge ajoute : « Vous allez parler quand ce sera votre tour. » Le juge ne s'emporte aucunement, le ton est ferme et respectueux.

[8] Le juge refuse ensuite la demande de remise du plaignant et lui demande de sortir de la salle de Cour afin de prendre connaissance de documents qui lui ont été transmis par la poursuite le [...] et le [...] 2021. Le plaignant réplique alors que même s'il prend connaissance des documents, il ne procédera à rien aujourd'hui.

[9] Le juge répond que c'est lui qui va décider de cela et pas le plaignant. Le plaignant l'interrompt : « moi si je cesse de répondre, je vais cesser de répondre, c'est tout. » Le juge lui indique alors qu'il va aller de l'avant même s'il cesse de répondre, de ne pas aller sur ce terrain, que ce ne sera pas payant pour lui. Le plaignant en ajoute en disant : « des menaces monsieur? » Le juge lui répond de sortir à l'extérieur pour prendre connaissance des documents et de revenir à 11h00. À ce moment, le plaignant sort de la salle de Cour. À 11h00, le juge se voit dans l'obligation de remettre le dossier, car le plaignant est à l'extérieur de la salle de Cour, assisté d'ambulanciers qui doivent vraisemblablement le conduire dans un centre hospitalier.

[10] Il n'est jamais question de contraindre le plaignant ou de l'obliger à coopérer. Le juge intervient de façon appropriée face à l'attitude du plaignant qui ne désire pas procéder malgré sa décision. Le ton demeure ferme et respectueux.

[11] L'analyse du dossier démontre que le plaignant est insatisfait du rejet de sa demande de remise. Or, il ne revient pas au Conseil de la magistrature d'évaluer le bien-fondé cette décision judiciaire.

[12] Dans un second temps, le plaignant reproche au juge de démontrer une partialité envers la poursuite dans ses propos et dans les bénéfices qu'il lui accorde. L'écoute de l'audience du [...] 2021 démontre que tel n'a pas été le cas. Au contraire, le juge prend le soin d'écouter les arguments des deux parties avant de refuser la demande de remise.

[13] Finalement, le plaignant reproche au juge de ne pas maintenir ses compétences à jour « en avouant ne pas connaître certaine procédure. »

[14] Cependant, le plaignant ne précise pas le moment où le juge aurait, au cours des multiples audiences qui ont été nécessaires pour traiter le dossier, fait un tel aveu. On peut toutefois déduire qu'il réfère à l'audience du [...] 2021, où il est question de l'ordre dans lequel les requêtes seront entendues. Lors d'un échange relatif à la requête en retrait de plaider, le procureur de la poursuite suggère que l'ancien avocat doit être mis en cause, car le plaignant invoque son incompétence.

[15] À la suite des observations du procureur de la poursuite sur ce point, le juge indique qu'il est nommé depuis trois ans et c'est la première fois qu'on lui formule une demande pour retirer un plaider de culpabilité. Il ajoute : « Il y a des choses que je suis plus à l'aise et d'autres, moins. En fait, pas une question d'être à l'aise, mais que je m'y connais plus et d'autres, je m'y connais moins. »¹

[16] Le fait que le juge soit moins familier avec une procédure n'équivaut pas à ne pas maintenir sa compétence professionnelle. D'autant plus que le juge précise qu'il va lire la décision soumise par le procureur de la poursuite sur le sujet. Le juge demande également au plaignant s'il a quelque chose à ajouter sur le fait qu'il n'aurait pas mis en cause son ancien avocat. Le plaignant répond : « Moi, ça ne m'aurait pas vraiment dérangé de le faire venir dans le box, [...], là. »²

[17] À la suite de cette réponse et quelques échanges avec le plaignant et le procureur de la poursuite, le juge est proactif en établissant une communication directement avec l'avocat concerné afin de s'assurer de sa présence pour témoigner dans le cadre de la demande de son ancien client.

[18] Ce déroulement, bien que peu commun, ne démontre aucunement que le juge ne maintient pas sa compétence professionnelle. Il démontre plutôt le souci du juge à soutenir le plaignant dans sa demande tout en s'assurant que la prochaine vacation

¹ Notes sténographiques du 12 janvier 2021, p.68.

² Idem, p.72.

permette au dossier, ayant déjà exigé de multiples audiences judiciaires, de progresser de façon utile.

[19] L'analyse de la plainte démontre qu'aucun des reproches du plaignant n'est fondé.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.